

**Rapport du Président**

Commission permanente du  
vendredi 9 juin 2017

**12<sup>ème</sup> Commission**

**N° CP-2017-6-12-4**

**Service instructeur**

Direction des Ressources Humaines et de la  
Communication Interne

**Service consulté**

**MODALITES DE TRANSFERT A LA REGION GRAND EST DE PERSONNELS  
DEPARTEMENTAUX DANS LE CADRE DU TRANSFERT LEGAL DE LA  
COMPETENCE TRANSPORTS INTERURBAINS ET SCOLAIRES**

Résumé : Le présent rapport a pour objet de valider dans le cadre du transfert légal de la compétence des transports interurbains et scolaires :

- les modalités de transfert à la Région Grand Est du personnel départemental en charge de ces missions à compter du 1er septembre 2017,
- les modalités de remboursement par la Région Grand Est au Département des frais de déplacement et de formation dont elle est à l'origine sur la période du 1er janvier au 31 août 2017,

et d'autoriser le Président à signer ces conventions.

L'article 15 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) prévoit le transfert à la Région de la compétence des transports interurbains le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et celui de la compétence des transports scolaires le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

L'article 114-III de cette même loi précise que la date et les modalités du transfert définitif des services ou parties de service d'un département qui participent à l'exercice des compétences transférées à une région, font l'objet d'une convention entre le département et la région, prise après avis des comités techniques compétents des deux collectivités.

Les modalités de délégation provisoire de la compétence des transports scolaires et d'organisation du transfert légal des compétences de transports interurbains et scolaires entre le Département et la Région ont été définies par délibération du Conseil départemental n°CD-2016-5-3-1 du 2 décembre 2016, et par la convention de délégation provisoire de transports scolaires et d'organisation du transfert légal des compétences de transports interurbains et scolaires signée par la Région Grand Est et le Département du Haut-Rhin le 30 janvier 2017.

Dans ce cadre, il a été décidé de retenir une seule et même date pour le transfert définitif des personnels, celle du 1<sup>er</sup> septembre 2017 et de signer la convention correspondante avant le 30 juin 2017.

Ce transfert concerne 6 agents pour 6 équivalents temps plein : 3 agents de catégorie A, 1 agent de catégorie B, 2 agents de catégorie C.

Les modalités de transfert de ces personnels sont indiquées dans la première convention annexée au présent rapport.

Parallèlement à cette dernière, la conclusion d'une seconde convention avec la Région Grand Est, également jointe au présent rapport, vous est proposée. Son objet est de permettre le remboursement par la Région au Département des frais de déplacements et de formation à l'initiative de la Région correspondant à des charges non récurrentes nouvelles sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2017 et n'entrant pas dans le champ des frais prévus à l'article 6 de la convention de délégation provisoire mentionnée ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver la convention relative aux modalités de transfert à la région Grand Est des services ou parties de services du Département du Haut-Rhin dans le domaine des transports scolaires et dans le domaine des transports routiers non urbains en application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- d'approuver la convention relative aux modalités de remboursement des frais des agents des pôles transfert dans la cadre du transfert à la région Grand Est des services ou parties de services départementaux dans le domaine des transports scolaires et dans le domaine des transports routiers non urbains en application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- de m'autoriser à signer les conventions précitées et à y apporter, le cas échéant, des modifications mineures.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Eric STRAUMANN

Eric STRAUMANN